

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la ZIP du Havre

**Réunion des POA
10 décembre 2015**

Stratégie du PPRT



Groupe de travail

- Petit groupe pour faciliter les échanges
- Représentatif de l'ensemble des POA

Sous-préfecture du Havre

SIRACED PC

DREAL

DDTM

SDIS

CODAH

ORMES

Gonfreville l'Orcher

CC Caux Estuaire

AUPAES

GPMH

CCI (Commission Risques et PME)

Conseil Départemental

Comité du quartier des Neiges

TOTAL

CHSCT de TOTAL

AIRCELLE



Groupe de travail

Objectifs :

Proposer une stratégie à l'ensemble des POA sur les thèmes :

- urbanisation future
- habitations
- infrastructures
- activités économiques
- mesures foncières éventuelles

Rédiger un projet de règlement pour le PPRT.

14 réunions du groupe de travail ont eu lieu depuis octobre 2014.



Avancement

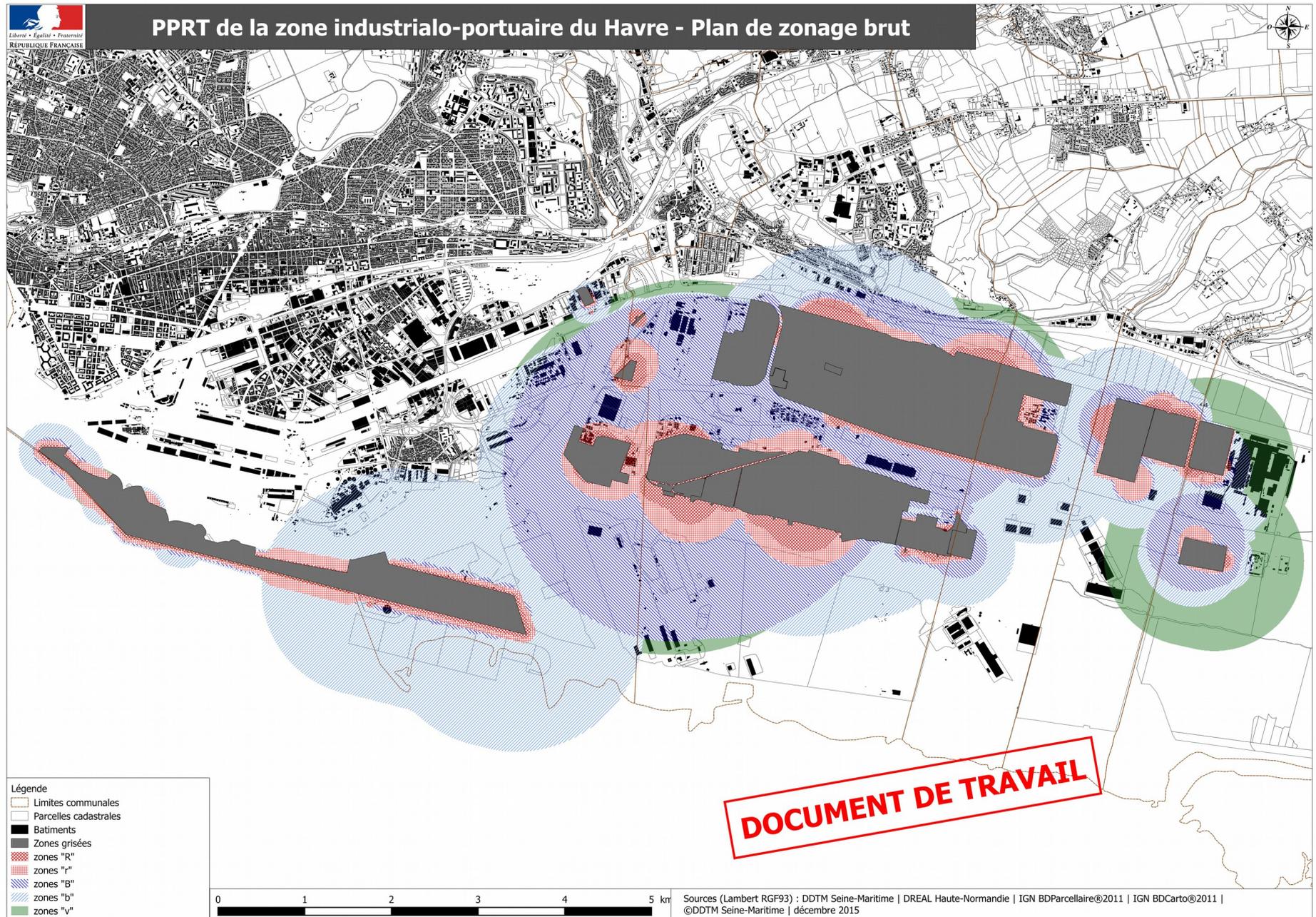
Projet de règlement finalisé.

Stratégies :

- sur les possibilités d'urbanisation future => **Titre II**
- sur les mesures foncières éventuelles => **Titre III**
- sur les habitations existantes => **Titre IV**
- sur les infrastructures existantes => **Titre IV**
- sur les activités économiques existantes => **Titre IV**



Possibilités d'urbanisation future (1/3)



Possibilités d'urbanisation future (2/3)

Titre II du règlement.

- **Zones grisées « G1 » et « G2 »**

Les entreprises à l'origine des risques.

« G2 » correspond à une entreprise tierce, implantée sur un terrain sous AOT d'un site SEVESO.

Tous les projets sont interdits sauf certaines activités.

- **Zones rouge foncé « R »**

Présence d'au moins un aléa de niveau Très Fort.

Tous les projets sont interdits sauf certaines activités.

- **Zones rouge clair « r »**

Présence d'au moins un aléa de niveau Fort.

Tous les projets sont interdits sauf certaines activités.

Activités autorisées :

- activités industrielles et similaires aux activités existantes

- activités en lien avec les SEVESO

- activités prestataires ou sous-traitants

- activités participant au service portuaire

- activités sans fréquentation permanente

Les projets sont autorisés sous condition de se protéger face aux aléas, par des mesures constructives et/ou des mesures organisationnelles



Possibilités d'urbanisation future (3/3)

Titre II du règlement.

- **Zones bleu foncé « B »**

Présence d'au moins un aléa de niveau Moyen.

Seuls les habitations et les ERP sont interdits. Les activités peuvent se développer, sous condition de se protéger face aux aléas.

- **Zones bleu clair « b »**

Présence d'aléas de niveau Moyen (thermique ou toxique) ou Faible (surpression).

Seuls les ERP « difficilement évacuables » sont interdits. Toutes les autres constructions sont autorisées, sous condition de se protéger face aux aléas.

- **Zones vertes « v »**

Présence d'aléas de niveau Faible (toxique ou thermique).

Tout y est autorisé. Les projets font l'objet de **recommandations non obligatoires**

Les projets sont autorisés sous condition de se protéger face aux aléas, par des mesures constructives. En adhérant à une structure de gouvernance (cf plus bas) la protection peut se faire par des mesures constructives et/ou des mesures organisationnelles



Les habitations existantes (1/4)

Les habitations :

- 350 sont situées dans le périmètre du PPRT dont 1 sur Oudalle et 1 sur Sandouville
- Niveau d'aléa faible pour la surpression et certaines en zone d'aléa faible pour le toxique.
- Intensités : comprise entre 20 et 50 mbar pour la surpression et SEI pour le toxique
- Impact du PPRT : prescription de renforcement des parties vitrées et recommandation d'identifier un local de confinement

Les habitations existantes (2/4)

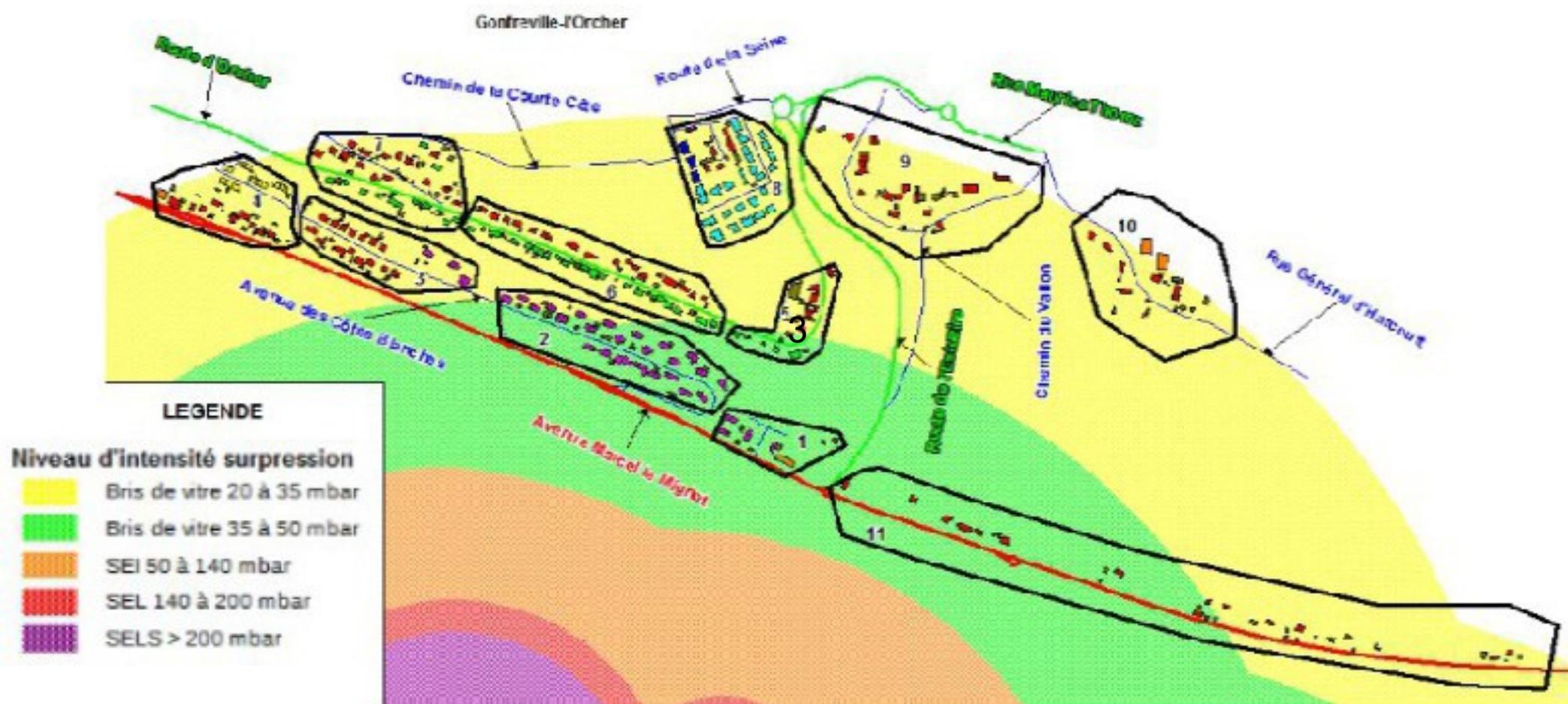
Avant de se prononcer, le groupe de travail a décidé de :

- Vérifier que la réduction du risque à la source était à son maximum
- Estimer l'impact financier de cette mesure.

Une expertise a été confiée au CEREMA pour l'estimation du coût représenté par le remplacement et le renforcement des fenêtres des habitations.



Rappel sur le périmètre d'étude



Les habitations existantes (4/4)

L'expertise a montré que de nombreuses fenêtres étaient vulnérables soit par leurs vitrages soit par leurs ancrages.

Le coût estimé des travaux est compris entre **1 M€** (renforcement des panneaux vitrés) et **3,9 M€** (renforcement complet des Menuiseries).

Ces travaux feront l'objet d'un financement par les industriels et les collectivités territoriales pour **25 % chacun**.

Bénéfice d'un crédit d'impôt de **40 %**.

En prescriptions, les travaux deviennent **obligatoires**.

Le projet de PPRT propose donc d'instaurer des prescriptions sur les habitations existantes

Les infrastructures existantes (1/2)

Les infrastructures routières : Certaines voiries traversent des zones fortement exposées.

Le règlement du PPRT déconseille la circulation de transit, à savoir celle qui n'est pas **en provenance ou à destination** des sites desservis par ces voiries.

Cette mesure sera traduite par l'implantation de panneaux d'information aux entrées de la ZIP et à proximité des zones fortement exposées.

TMD : la circulation et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses seront **autorisés** sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des marchandises dangereuses en vigueur dans la circonscription portuaire.



Les infrastructures existantes (2/2)

Les infrastructures fluviales et maritimes :

Dès la survenance d'un incident technologique :

- Information des capitaines et pilotes des bateaux
- Mise en œuvre avec la capitainerie du GPMH des dispositions à prendre en cohérence avec le PPI

Cas particulier de pratique de sports nautiques sur le canal de Tancarville :

- Les équipages des embarcations doivent être en possession d'un moyen de communication compatible avec ceux utilisés par la capitainerie
- toutes les sorties doivent être signalées à la capitainerie

Activités économiques existantes

Titre IV du règlement.

Dans l'ensemble des zones, pour les activités existantes :

- les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs **obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables**, pour faire face aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques (cf article L. 515-16-2 du CE)

NB : Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité

Dans les zones « G2 », « R », « r » et « B » :

- les responsables des activités sont tenus de mettre en place un Plan de Mise à l'Abri des Activités Économiques (PMA-AE)

Les activités concernées par des secteurs où des Mesures foncières peuvent être mises en œuvre font l'objet d'un traitement spécifique !



Activités économiques

Structure de gouvernance collective

Le PPRT préconise la mise en place d'une **structure de gouvernance collective sur la plate-forme industrialo-portuaire**, qui vise à regrouper les entreprises génératrices des risques et celles qui y sont exposées. (Titre I du règlement)

Ses objectifs :

- mettre en avant la culture commune de la sécurité comme premier principe de protection des personnes,
- permettre le maintien et le développement d'activités industrielles sur la zone.

Pour les activités futures :

- pour les zones « G », « R » et « r », l'adhésion est obligatoire,
- pour les zones « B » et « b », l'adhésion n'est pas rendue obligatoire, mais permet à ces activités de se protéger par des mesures organisationnelles.

Pour les activités existantes : l'adhésion peut constituer une des mesures rendues obligatoires par le L. 515-16-2 du CE, pour assurer la protection des personnes.

NB : l'association **E-SECUZIP-LH** s'est constituée dans le but de remplir cette fonction de gouvernance collective.

Secteurs de mesures foncières

Titre III du règlement

Dans les zones rouges, le PPRT définit des secteurs pour deux types de mesures foncières, en fonction du niveau de risque :

- **les expropriations**, qui sont imposées au propriétaire, et doivent suivre une procédure d'enquête publique préalable (DUP),
- **les délaissements**, qui sont au choix du propriétaire, et ce droit est valable pendant une durée limitée à 6 ans après la signature d'une convention de financement de ces mesures.

Les mesures foncières s'appliquent aux « propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers » (articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 du CE).

Le domaine du GPMH comporte des occupants qui ne détiennent pas de droits réels immobiliers.



Secteurs de mesures foncières

Titre III du règlement

Le nouvel article L. 515-16-6 du CE ayant introduit la possibilité de **mesures alternatives** à ces mesures foncières, la stratégie proposée est la suivante :

- inclure **tous les biens** privés ou faisant l'objet de droits réels immobiliers dans des secteurs de mesures foncières (délaissement ou expropriation selon les cas)
- après l'approbation du PPRT, possibilité de **rechercher des « mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations »** pour ces biens, que le préfet pourra prescrire.
- **faire financer ces mesures** selon les modalités prévues par le code de l'environnement et protéger au mieux les personnes
- **éviter de déplacer les activités économiques** hors de la ZIP.

FIN

